

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6242 <sup>e</sup> 16 décembre 2009	Lettre datée du 28 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/570)	Projet de résolution présenté par l'Autriche (S/2009/644)			Résolution 1900 (2009) 15-0-0
6243 <sup>e</sup> 16 décembre 2009	Lettre datée du 2 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/571)	Projet de résolution présenté par l'Autriche (S/2009/645)			Résolution 1901 (2009) 15-0-0
	Lettre datée du 23 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/601)				

<sup>a</sup> La Slovénie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

<sup>b</sup> Le représentant de la Belgique a prononcé une partie de sa déclaration en sa qualité de Président du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux.

<sup>c</sup> La Croatie était représentée par son Premier Ministre et la Turquie par son Ministre des affaires étrangères. Le représentant de l'Autriche a prononcé une partie de sa déclaration en sa qualité de Président du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux.

<sup>d</sup> Le représentant de l'Autriche a prononcé une partie de sa déclaration en sa qualité de Président du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux.

<sup>e</sup> La Suède a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

## 31. Le sort des enfants en temps de conflit armé

### Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et a adopté une résolution et trois déclarations du Président concernant le sort des enfants en temps de conflit armé. Les débats au Conseil ont porté essentiellement sur la question de l'inclusion, dans les annexes aux rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, des noms des parties à des conflits armés responsables de meurtres et de mutilations d'enfants et/ou de viols et d'autres formes de violence sexuelle contre les enfants, élargissant ainsi le mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé dans la résolution 1612 (2005)<sup>620</sup>. Le 4 août 2009, le Conseil a adopté la résolution 1882 (2009), dans

laquelle il en a décidé ainsi et a appelé ces parties à élaborer des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour mettre fin aux violations et aux sévices.

### Du 12 février 2008 au 29 avril 2009 : extension du mécanisme de surveillance et de communication de l'information

Le 12 février 2008, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a présenté le dernier rapport du Secrétaire général<sup>621</sup> et les listes des parties qui recrutaient ou utilisaient des enfants dans les situations de conflit armé qui y étaient annexées. Elle a signalé l'existence de cinq autres violations graves et a déclaré que la liste des parties jointes en annexe devrait les inclure toutes.

<sup>620</sup> S/PV.5834, S/PV.5936 et S/PV.6114.

<sup>621</sup> S/2007/757.

Toutefois, elle a suggéré que le Conseil pourrait prendre des mesures graduelles et examiner d'abord la violence sexuelle systématique à l'égard des enfants avec la possibilité de l'inscrire dans les annexes. Elle a fait observer que 16 parties qui persistaient dans la commission de ces crimes étaient inscrites depuis cinq années consécutives sur les listes annexées aux rapports du Secrétaire général et a exhorté le Conseil à prendre des mesures concrètes et ciblées contre ces parties<sup>622</sup>. La Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait un exposé devant le Conseil et a souligné, entre autres, la vulnérabilité des filles et des femmes à la violence sexuelle dans les situations de conflit<sup>623</sup>. La représentante de Watchlist on Children and Armed Conflict a souligné qu'il fallait développer et renforcer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information<sup>624</sup>.

La plupart des intervenants ont appuyé les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général, comme celle d'accorder la même importance à toutes les catégories de violations graves, parmi lesquelles figuraient le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés; le meurtre et les mutilations d'enfants; les viols et autres sévices sexuels graves; les enlèvements; les attaques visant des écoles ou des hôpitaux; et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire. Des membres du Conseil se sont également déclarés favorables à la recommandation d'inclure à l'avenir des conseillers à la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques et à l'extension du mécanisme de surveillance et de communication de l'information prévue dans la résolution 1612 (2005). Néanmoins, alors que bon nombre de représentants ont souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité saisisse la Cour pénale internationale afin que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées contre les auteurs des violations commises à l'encontre d'enfants dans les situations de conflit armé relevant de sa juridiction, d'autres ont soutenu que le Conseil ne devait pas avoir pour politique ou pour pratique générale de renvoyer les affaires à la Cour, en rappelant que tous les États Membres n'étaient pas parties au Statut de Rome.

<sup>622</sup> S/PV.5834, p. 3-6.

<sup>623</sup> Ibid., p. 6-7.

<sup>624</sup> Ibid., p. 7-9.

Quant à la question d'une éventuelle action du Conseil contre ceux qui continuaient de se livrer à ces violations, certains orateurs ont recommandé des mesures telles que l'adoption de sanctions ciblées, alors que d'autres ont souligné l'importance du dialogue comme moyen de régler des questions spécifiques<sup>625</sup>.

Le Président a fait alors une déclaration<sup>626</sup>, dans laquelle le Conseil condamnait énergiquement la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants dans des conflits armés ainsi que d'autres violations graves, et soulignait la nécessité d'adopter une stratégie générale de prévention des conflits qui envisageait les causes profondes des conflits armés dans leur globalité, afin d'améliorer durablement la protection des enfants. Le Conseil a également demandé que le mécanisme de surveillance de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé, demandé dans la résolution 1612 (2005), soit intégralement mis en œuvre.

Le 17 juillet 2008, le Secrétaire général a salué les mesures prises par le Conseil depuis son premier débat sur la question en 1998, mais il l'a également invité à consolider ces acquis et à en élargir la portée à toutes les situations préoccupantes et à toutes les violations graves du droit international<sup>627</sup>. La Représentante spéciale du Secrétaire général a réaffirmé que le Conseil devrait commencer à envisager de prendre des mesures ciblées et concrètes à l'encontre des parties qui continuaient à commettre des crimes, alors qu'elles figuraient sur les listes annexées au dernier rapport du Secrétaire général<sup>628</sup>. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil des progrès faits par le Département des opérations de maintien de la paix pour la protection de l'enfance, en particulier la formation assurée par les responsables de la protection de l'enfance aux membres du personnel de maintien de la paix et les efforts de réinsertion<sup>629</sup>.

Plusieurs intervenants ont centré leur attention sur des aspects de la démarche adoptée par le Conseil pour traiter la question, tels que le rôle et les méthodes

<sup>625</sup> Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III, concernant l'Article 41 de la Charte.

<sup>626</sup> S/PRST/2008/6.

<sup>627</sup> S/PV.5936, p. 4.

<sup>628</sup> Ibid., p. 4-6.

<sup>629</sup> Ibid., p. 6-8.

de travail du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, établi par la résolution 1612 (2005)<sup>630</sup>. Certains ont relevé les retards entre l'examen des rapports issus du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et la publication ultérieure des conclusions formulées par le Groupe de travail. D'autres ont souhaité une approche stratégique globale de la question, regroupant des éléments tels que la prévention, la protection et le développement.

Le Président a fait alors une déclaration<sup>631</sup>, dans laquelle le Conseil s'est félicité de la poursuite de la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé, en particulier des efforts qui avaient rendu possible la mise en œuvre du mécanisme dans toutes les situations énumérées dans les annexes au rapport du Secrétaire général, et a invité le Secrétaire général, le cas échéant, à assurer la pleine efficacité du mécanisme, conformément à la résolution 1612 (2005).

Le 29 avril 2009, le Secrétaire général a déclaré qu'il fallait renforcer le cadre de protection des enfants et dans cette perspective, il a recommandé au conseil d'envisager, pour le moins, d'élargir les critères pour que l'on puisse inscrire sur les annexes de son rapport les parties qui commettaient des viols et d'autres actes de violence sexuelle graves à l'encontre d'enfants dans les conflits armés<sup>632</sup>. La Représentante spéciale du Secrétaire général a indiqué que les succès obtenus en s'attaquant au recrutement d'enfants soldats avaient également créé un déséquilibre dans l'importance accordée par le Conseil, en particulier s'agissant de toutes les autres violations graves. Elle a invité instamment le conseil à étendre son attention au-delà des enfants soldats afin de s'attaquer plus efficacement aux autres violations<sup>633</sup>. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte au Conseil des progrès obtenus par les efforts du Département des opérations de maintien de la paix, en particulier du déploiement de conseillers à la protection de l'enfance au sein des opérations de

maintien de la paix pertinentes<sup>634</sup>. M<sup>me</sup> Grace Akallo, ancien enfant soldat en Ouganda, a raconté son propre calvaire, en parlant au nom de tous les enfants pris dans des conflits armés<sup>635</sup>.

Bon nombre d'orateurs ont appuyé la recommandation du Secrétaire général visant à ce que le Conseil de sécurité élargisse les critères appliqués pour faire figurer dans les listes jointes en annexe de ses rapports les parties qui commettaient des viols et d'autres actes de violence sexuelle graves à l'encontre d'enfants dans les conflits armés. En outre, beaucoup d'entre eux ont soutenu sa demande au Conseil d'adopter des mesures de coercition plus efficaces contre les auteurs de violations répétées, telles que des sanctions ciblées. À ce propos, plusieurs représentants ont prié le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé d'établir une communication plus systématique avec les comités de sanctions pertinents. Certains ont également suggéré de mobiliser tous les moyens disponibles, y compris les missions de maintien de la paix, pour lutter contre les violations commises à l'encontre des enfants et, dans ce contexte, ont largement appuyé diverses initiatives visant à intégrer la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix.

À la même séance, le Président a fait une déclaration<sup>636</sup>, dans laquelle le Conseil a reconnu l'importance d'insérer dans les annexes aux rapports du Secrétaire général les parties qui commettaient des meurtres et mutilations d'enfants ou des actes de viol et autres formes de violence sexuelle à l'égard des enfants dans des situations de conflit armé, et a indiqué qu'il entendait prendre des mesures sur la question dans les trois mois.

#### **4 août 2009 : élargissement des catégories de violations à l'encontre des enfants**

Dans sa résolution 1882 (2009), le Conseil a, entre autres, élargi les critères permettant d'inclure des parties à un conflit armé dans les annexes des rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les parties qui commettaient systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants.

---

<sup>630</sup> Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. II, concernant le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

<sup>631</sup> S/PRST/2008/28.

<sup>632</sup> S/PV.6114, p. 3-4.

<sup>633</sup> Ibid., p. 4-7.

---

<sup>634</sup> Ibid., p. 7-10.

<sup>635</sup> Ibid., p. 11-12.

<sup>636</sup> S/PRST/2009/9.

Au cours du débat qui a suivi l'adoption de la résolution, le représentant du Mexique, en sa qualité de Président du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, mais également à titre national, a salué l'adoption de la résolution, qui envoyait un message politique très clair, à savoir que les obligations imposées par le droit international aux parties à un conflit armé en matière de sécurité et de bien-être des enfants devaient être respectées, et ce sans exception<sup>637</sup>. Le représentant du Costa Rica a estimé que l'inclusion de deux nouveaux critères, à savoir la violence sexuelle et le meurtre et les

mutilations, témoignait de la volonté du Conseil de sécurité de s'attaquer efficacement à deux des crimes les plus graves et les plus fréquents perpétrés contre les enfants dans les situations de conflit armé; il a recommandé au Conseil des mesures spécifiques, telles que la mise en œuvre de plans d'action adaptés à chaque pays, l'amélioration du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et la définition de critères concernant l'inscription sur les listes jointes en annexe aux rapports du Secrétaire général ou la radiation de ces listes<sup>638</sup>.

<sup>637</sup> S/PV.6176, p.3-4.

<sup>638</sup> Ibid., p. 4-5.

### Séances : Le sort des enfants en temps de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5834 <sup>c</sup> 12 février 2008	Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2007/757)	Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2008/88)	<b>Article 37</b> 41 États Membres <sup>a</sup> <b>Article 39</b> Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Directrice générale de l'UNICEF, représentante de Watchlist on Children and Armed Conflict <b>Autre</b> Observateur permanent de la Palestine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées <sup>b</sup>	S/PRST/2008/6
5936 <sup>e</sup> 17 juillet 2008	Lettre datée du 7 juillet 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/442)  Lettre datée du 11 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/455)	Rapport du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2008/455)	<b>Article 37</b> 33 États Membres <sup>c</sup> <b>Article 39</b> Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Directrice générale de l'UNICEF, représentante de Watchlist on Children and Armed Conflict, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>d</sup> , toutes les personnes invitées	S/PRST/2008/28

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6114 <sup>c</sup> 29 avril 2009	Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2009/158)		<b>Article 37</b> 42 États Membres <sup>e</sup>  <b>Article 39</b> Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directrice générale de l'UNICEF	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>f</sup> , ancien enfant soldat en Ouganda, toutes les personnes invitées	S/PRST/2009/9
6176 <sup>c</sup> 4 août 2009		Projet de résolution présenté par 46 États Membres <sup>g</sup> (S/2009/399)	<b>Article 37</b> 36 États Membres <sup>h</sup>  <b>Article 39</b> Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Directeur du Bureau des programmes d'urgence de l'UNICEF	2 membres du Conseil (Mexique, Costa Rica)	Résolution 1882 (2009) 15-0-0

<sup>a</sup> Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Guinée, Iraq, Islande (au nom des cinq pays nordiques, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Israël, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

<sup>b</sup> Le Panama était représenté par son Vice-Président et Ministre des affaires étrangères; la Belgique, par son Ministre de la coopération au développement; la France, par son Ministre des affaires étrangères; et l'Italie, par son Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères.

<sup>c</sup> Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Bénin, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Irlande, Israël, Japon, Libéria, Liechtenstein, Malawi, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sri Lanka, Tonga et Uruguay.

<sup>d</sup> Le Viet Nam était représenté par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères.

<sup>e</sup> Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Ghana, Guatemala, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Myanmar, Népal, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo (Ministre du genre, de la famille et de l'enfant), République tchèque (au nom de l'Union européenne), Rwanda, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

<sup>f</sup> Le Mexique était représenté par sa Ministre des affaires étrangères.

<sup>g</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Canada, Chili, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay.

<sup>h</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay.

### Prise en compte des questions concernant les enfants en temps de conflit armé dans les décisions du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a intégré de plus en plus d'éléments liés à des questions thématiques, comme celle des enfants en temps de conflit armé, dans ses décisions concernant la situation dans un pays donné<sup>639</sup>. Le tableau ci-après présente, classés par questions, tous les cas où des dispositions concernant les enfants en temps de conflit armé ont été incluses dans des décisions adoptées au titre d'autres points. Mais on n'y trouvera pas l'intégration de ces éléments dans les mandats des organes subsidiaires, cette question étant traitée dans la partie X.

Figurent notamment dans les dispositions relatives à la protection des enfants en temps de conflit armé : des expressions de préoccupation et de condamnation concernant le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la violence sexuelle contre les filles; des appels à libérer les enfants soldats; des appels à traduire en justice les responsables de

violations; des demandes visant à renforcer les composantes de missions sur le terrain chargées des questions relatives à la protection des enfants, les critères d'établissement de rapports à ce sujet, ainsi que l'intégration de la protection des enfants dans les activités liées à la paix et à la sécurité; et l'imposition de sanctions.

Le Conseil a inclus les dispositions susmentionnées dans ses décisions concernant l'Afghanistan, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, Haïti, l'Iraq, le Libéria, le Népal, la région des Grands Lacs, la République centrafricaine, le Tchad, la République centrafricaine et la sous-région, la République démocratique du Congo, la Somalie et le Soudan. Sur les 45 décisions (dont quatre déclarations du Président), 17 ont été adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte.

Dans un cas, s'agissant d'une résolution concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a décidé d'appliquer des mesures de sanctions aux personnes commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

<sup>639</sup> Pour des indications concernant la prise en compte d'autres questions thématiques, voir dans la présente partie la section 33, concernant la protection des civils en période de conflit armé, et la section 35, concernant les femmes et la paix et la sécurité.

### Prise en compte des questions concernant les enfants en temps de conflit armé dans les décisions du Conseil de sécurité, 2008-2009 : quelques dispositions

*Décision*

*Dispositions*

#### La situation en Afghanistan

Résolution 1806  
(2008)

Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces des Taliban en Afghanistan et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, et souligne qu'il importe d'appliquer sa résolution 1612 (2005); à cet égard, prie le Secrétaire général de renforcer la composante Protection de l'enfance de la MANUA, en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance (par. 14)

Résolution 1868  
(2009)

Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces des Taliban en Afghanistan et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, en particulier les attaques contre les écoles, demande que les responsables soient traduits en justice, souligne qu'il importe d'appliquer sa résolution 1612 (2005) à cet égard, et prie le Secrétaire général de renforcer la composante protection de l'enfance de la MANUA, en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance (par. 16)

**La situation au Burundi**

Résolution 1858 (2008) Engage à cet égard le Gouvernement burundais, en collaboration avec tous les partenaires internationaux, à élaborer une stratégie de désarmement, démobilisation et réintégration et à jeter les bases de la réintégration socioéconomique durable des soldats démobilisés, des ex-combattants, des réfugiés, des personnes déplacées et des autres groupes vulnérables touchés par le conflit, en particulier les femmes et les enfants, conformément aux résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006) et 1820 (2008) (par. 11)

Exige que le Palipehutu-FNL et les autres groupes armés libèrent sans conditions et sans délai tous les enfants qui se trouvent dans leurs rangs et souligne qu'il faut que ceux-ci soient réintégrés et réinsérés de manière durable (par. 15)

Résolution 1902 (2009) Engage aussi le Gouvernement burundais à s'employer encore à régler les problèmes que pose la consolidation de la paix, en matière notamment de gouvernance démocratique, de réforme du secteur de la sécurité, de régime foncier, de justice et de protection des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux droits des femmes et des enfants (par. 12)

Engage le Gouvernement burundais, agissant en collaboration avec tous ses partenaires internationaux, dont le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à achever l'opération de désarmement et de démobilisation et à réaliser sa stratégie de réinsertion socioéconomique durable des soldats démobilisés, des ex-combattants, des réfugiés de retour, des déplacés et des autres groupes vulnérables touchés par le conflit, en particulier les femmes et les enfants, et prie instamment ses partenaires internationaux, en particulier la Commission de consolidation de la paix, de se tenir prêts à apporter leur soutien (par. 15)

Se félicite que les groupes armés aient libéré tous les enfants, souligne la nécessité de réinsérer et réintégrer ces enfants durablement, se félicite du programme lancé par la Banque mondiale dans ce domaine et prie instamment le Gouvernement, soutenu par le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres membres de l'Équipe spéciale de surveillance et d'information sur les graves violations des droits des enfants, de lutter contre l'impunité de ceux qui violent les droits des enfants (par. 20)

---

**La situation en République centrafricaine**

S/PRST/2009/5 Le Conseil appelle tous les groupes armés à cesser de recruter et d'utiliser les enfants et à libérer tous les enfants qui leur sont associés immédiatement. Le Conseil appelle toutes les parties, à titre de priorité, à élaborer et à appliquer, en étroite collaboration avec le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, des plans d'action dans le cadre des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité (troisième paragraphe)

**La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région**

Résolution 1834 (2008) Soulignant la nécessité de respecter le droit international des réfugiés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées internes et de prévenir les recrutements, notamment d'enfants, qui pourraient intervenir dans et autour de ces camps du fait de groupes armés (douzième alinéa du préambule)

Résolution 1861 (2009) (Chapitre VII) Soulignant la nécessité de [...] prévenir les recrutements, notamment d'enfants, qui pourraient intervenir dans et autour de ces camps et ces sites du fait de groupes armés (treizième alinéa du préambule)

Prend note des mesures déjà prises par les autorités tchadiennes pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants au sein des groupes armés, les encourage à poursuivre leur coopération avec les organismes des Nations Unies à cet égard, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), et appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des enfants soit assurée (par. 24)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
<a href="#">S/PRST/2009/13</a>	Le Conseil appelle toutes les parties à respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, en particulier à respecter la sécurité des civils, y compris les femmes et les enfants, des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations Unies (cinquième paragraphe)

#### **La situation en Côte d'Ivoire**

Résolution <a href="#">1795</a> (2008) (Chapitre VII)	Appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit, y compris la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants (par. 6)
Résolution <a href="#">1826</a> (2008) (Chapitre VII)	Appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit, y compris la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants (par. 6)
Résolution <a href="#">1842</a> (2008) (Chapitre VII)	Notant à nouveau avec préoccupation la persistance, malgré l'amélioration régulière de la situation générale sur le plan des droits de l'homme, de violations des droits de l'homme touchant des civils, dont de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions <a href="#">1325 (2000)</a> et <a href="#">1820 (2008)</a> sur les femmes, la paix et la sécurité, <a href="#">1612 (2005)</a> sur le sort des enfants en temps de conflit armé et <a href="#">1674 (2006)</a> sur la protection des civils en période de conflit armé (septième alinéa du préambule)
Résolution <a href="#">1865</a> (2009) (Chapitre VII)	Rappelant sa résolution <a href="#">1612 (2005)</a> sur les enfants et les conflits armés et les conclusions ultérieures du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Côte d'Ivoire, et constatant avec vive inquiétude que les enfants continuent de subir diverses formes de violence (onzième alinéa du préambule)  Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que lors des phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication d'informations sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice (par. 11)
Résolution <a href="#">1880</a> (2009) (Chapitre VII)	Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice (par. 14)

#### **La situation concernant la République démocratique du Congo**

Résolution <a href="#">1807</a> (2008) (Chapitre VII)	Rappelant sa résolution <a href="#">1612 (2005)</a> et ses résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, et condamnant fermement la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants ainsi que des actes de violence dirigés contre des enfants dans les hostilités en République démocratique du Congo, en violation du droit international applicable (douzième alinéa du préambule)  Décide que [l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité : [...] d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable; et e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des
--	---

Décision	Dispositions
	enlèvements et des déplacements forcés [par. 13 d), e)]
S/PRST/2008/38	<p>Le Conseil est vivement préoccupé par les menaces qui continuent de peser sur la sécurité de la population civile et la conduite des opérations humanitaires. Il condamne la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants par des groupes armés, ainsi que la persistance de la violence sexuelle ou à motivation sexiste dans la région est de la République démocratique du Congo. Il demande instamment à toutes les parties de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés (deuxième paragraphe)</p> <p>Le Conseil condamne vigoureusement les récentes attaques lancées par l'Armée de résistance du Seigneur, notamment l'enlèvement de 159 écoliers dans des villages de la province Orientale. Il rappelle les actes d'accusation établis par la Cour pénale internationale contre des dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur, notamment du chef d'enrôlement d'enfants par enlèvement, constitutif de crime de guerre (neuvième paragraphe)</p>
Résolution 1856 (2008) (Chapitre VII)	Exige également, en rappelant sa résolution 1698 (2006), de tous les groupes armés, en particulier les forces de Laurent Nkunda, les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils cessent immédiatement de recruter des enfants et de s'en servir et libèrent tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs (par. 24)
Résolution 1857 (2008) (Chapitre VII)	Décide que [l'interdiction de voyager et le gel des avoirs] visés ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) : [...]d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable; et e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés [par. 4 d), e)]
Résolution 1896 (2009) (Chapitre VII)	Prenant note avec une grande préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris le meurtre et le déplacement de civils en grand nombre, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la violence sexuelle généralisée, soulignant que leurs auteurs doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays, et rappelant toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé (huitième alinéa du préambule)
Résolution 1906 (2009) (Chapitre VII)	<p>Exprimant l'extrême préoccupation que lui inspirent la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme et l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres atrocités, condamnant en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires, soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et les autres acteurs concernés, doit de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et traduire en justice leurs auteurs, et demandant aux États Membres d'apporter leur concours à cette fin et de continuer de fournir aux victimes une aide de caractère médical, humanitaire ou autre (huitième alinéa du préambule)</p> <p>Exige du Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il prenne immédiatement en conformité avec la résolution 1888 (2009) les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les enfants, des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes formes de violence sexuelle, l'engage à assurer l'application intégrale de sa « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste, commis par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), et demande en outre instamment que toutes violations ainsi dénoncées donnent lieu à une enquête approfondie, avec l'appui de la MONUC, et que tous les auteurs en soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure</p>

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	solide et indépendante (par. 11)  Exige de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda et l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils cessent sans plus tarder de recruter et d'employer des enfants et libèrent tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de collaborer avec la MONUC, le mécanisme de surveillance et de communication des informations et les autres parties prenantes pour mettre au point un plan d'action en vue de rendre la liberté aux enfants qui se trouvent dans les rangs des FARDC et de prévenir tout nouveau recrutement (par. 15)
<b>La situation dans la région des Grands Lacs</b>	
Résolution 1804 (2008)	Exige également des FDLR, ex-FAR/Interahamwe et autres groupes armés rwandais qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo qu'ils cessent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants, libèrent tous les enfants dans leurs rangs et mettent fin aux actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi qu'à toutes les autres formes de violence, et souligne qu'il importe que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (par. 2)
S/PRST/2008/48	Le Conseil condamne énergiquement les attaques menées récemment par la LRA en République démocratique du Congo et au Sud-Soudan, qui menacent en permanence la sécurité dans la région. Il exige de la LRA qu'elle cesse d'enrôler et d'utiliser des enfants et qu'elle libère immédiatement toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants, comme le prescrit sa résolution 1612 (2005). Le Conseil se déclare à nouveau profondément préoccupé par l'insurrection sans merci que l'Armée de résistance du Seigneur mène de longue date, provoquant la mort, l'enlèvement et le déplacement de milliers de civils innocents en Ouganda, au Soudan et en République démocratique du Congo (quatrième paragraphe)  Le Conseil rappelle les actes d'accusation établis par la Cour pénale internationale contre des dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur, notamment du chef de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris meurtres, viols et enrôlement d'enfants par enlèvement. Le Conseil rappelle sa déclaration de juin 2006 (S/PRST/2006/28) et réitère l'importance capitale qu'il attache à la promotion de la justice et de l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme, en tant qu'élément indispensable d'une paix durable. Il réaffirme qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit puissent enterrer à jamais un passé fait d'exactions contre des civils et pour éviter que de tels actes ne se répètent (cinquième paragraphe)
<b>La Situation en Guinée-Bissau</b>	
Résolution 1876 (2009)	Soulignant la préoccupation que lui inspire la traite des êtres humains, en particulier d'enfants, hors du pays (onzième alinéa du préambule)
<b>La question concernant Haïti</b>	
Résolution 1840 (2008) (Chapitre VII)	Condamne fermement les violations graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des filles et demande à la MINUSTAH de continuer à promouvoir et à défendre les droits des femmes et des enfants comme stipulé dans ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), et 1820 (2008) (par. 21)
Résolution 1892 (2009) (Chapitre VII)	Condamne fermement les infractions graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des filles, et demande à la MINUSTAH de continuer à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants, comme il est stipulé dans ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), et 1889 (2009) (par. 19)

**La situation concernant l'Iraq**

Résolution 1830 (2008) Soulignant la souveraineté du Gouvernement iraquien, réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, accueillant avec satisfaction les nouveaux engagements pris par le Gouvernement iraquien de venir en aide aux personnes déplacées, appelant à poursuivre les actions engagées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés et notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, en vertu de son mandat, en apportant conseils et appui au Gouvernement iraquien, en coordination avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (dixième alinéa du préambule)

Résolution 1883 (2009) Soulignant la souveraineté du Gouvernement iraquien, réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de groupes religieux et de groupes ethniques minoritaires, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, accueillant avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement iraquien de venir en aide aux personnes déplacées, appelant à poursuivre les actions engagées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés, et notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, en vertu de son mandat, en apportant conseils et appui au Gouvernement iraquien, en coordination avec la MANUI (onzième alinéa du préambule)

---

**La situation au Libéria**

Résolution 1836 (2008) (Chapitre VII) Accueillant favorablement les progrès réalisés par rapport aux objectifs généraux fixés par le Secrétaire général dans son rapport du 12 septembre 2006 et aux objectifs clefs présentés dans ses rapports du 9 août 2007 et du 19 mars 2008, constatant avec satisfaction que la MINUL continue de s'efforcer, en coopération avec le Gouvernement libérien, de promouvoir et de protéger les droits des civils, en particulier ceux des enfants et des femmes, demandant aux autorités libériennes de continuer à coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies et avec la société civile afin de progresser encore dans ces domaines et en particulier de combattre la violence dirigée contre les enfants et les femmes, y compris la violence à motivation sexiste et l'exploitation et les violences sexuelles, et rappelant ses résolutions 1674 (2006) et 1612 (2005), ainsi que ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité (douzième alinéa du préambule)

---

**Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Népal)**

Résolution 1796 (2008) Constatant qu'il faut prêter particulièrement attention aux besoins des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme l'indiquent l'Accord de paix global et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité (neuvième alinéa du préambule)

Résolution 1864 (2009) [...]notant qu'il importe de trouver les moyens de créer durablement les conditions nécessaires à l'achèvement des activités de la MINUNEP, Notant également à cet égard la nécessité de régler les questions en suspens, en particulier la libération des mineurs qui se trouvent dans les lieux de cantonnement, accueillant avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement népalais de libérer ces mineurs sans plus tarder, demandant au Gouvernement népalais d'honorer cet engagement dès que possible, et demandant que l'établissement de rapports sur la question se poursuive, comme prévu dans la résolution 1612 (2005) (onzième alinéa du préambule)

Conscient qu'il faut prêter particulièrement attention aux besoins des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme indiqué dans l'Accord de paix global et la résolution 1325 (2000) (quatorzième alinéa du préambule)

---

Décision	Dispositions
<b>La situation en Somalie</b>	
Résolution 1801 (2008) (Chapitre VII)	Réaffirme sa résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés et rappelle les conclusions ultérieures de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Somalie (S/AC.51/2007/14) (par. 15)
Résolution 1814 (2008) (Chapitre VII)	Réaffirme sa résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés et rappelle les conclusions ultérieures de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Somalie (S/AC.51/2007/14) (par. 18)
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan</b>	
Résolution 1828 (2008)	Prie le Secrétaire général d'assurer a) le suivi de la situation des enfants et l'établissement de rapports à ce sujet et b) la poursuite du dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration de plans d'action assortis d'un échéancier, destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et autres violations dont les enfants sont les victimes (par. 14)  Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, comme le veut la résolution 1820 (2008), et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et de le renseigner sur la question dans son rapport (par. 15)
Résolution 1870 (2009)	Condamnant tous les actes et toutes les formes de violence qui sont le fait de toute partie, qui préviennent et entravent le rétablissement de la paix et de la stabilité au Soudan et dans la région, et déplorant leurs effets, en particulier sur les femmes et les enfants (huitième alinéa du préambule)
Résolution 1881 (2009)	Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement des mesures appropriées pour protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, contre toute forme de violence sexuelle, conformément à sa résolution 1820 (2008); et prie le Secrétaire général d'élaborer une stratégie globale de protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et la violence sexiste ainsi que de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et de faire figurer des informations à ce sujet dans son rapport au Conseil (par. 14)
Résolution 1891 (2009) (Chapitre VII)	Exigeant de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils, conformément à la résolution 1888 (2009), au recrutement et à l'utilisation des enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), et aux attaques aveugles menées contre des civils (huitième alinéa du préambule)

*Abréviations* : BINUB — Bureau intégré des Nations Unies au Burundi; BINUCA — Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine; LRA — Armée de résistance du Seigneur; MANUA — Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan; MANUI — Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq; MINUAD — Opération hybride Union africaine/ONU au Darfour; MINUL — Mission des Nations Unies au Libéria; MINUNEP — Mission des Nations Unies au Népal; MINUSTAH — Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUC — Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; Palipehutu-FNL — Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération; PNUD — Programme des Nations Unies pour le développement; et UNICEF — Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

## 32. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

### Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 10 séances et adopté trois résolutions et

six déclarations du Président concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme. Le Président a fait des déclarations au nom du Conseil concernant plusieurs